

Le Conseil,

Vu le rapport du 19 novembre 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Je vous sou mets un dossier relatif au lancement d'une consultation en vue de confier à un prestataire qualifié une mission de transfert de savoir-faire en matière de conduite de projets.

Cette mission comprendrait :

- l'élaboration et la mise en application d'une méthodologie de conduite de projets adaptée au contexte du Grand Lyon,
- la rédaction d'un guide méthodologique de conduite de projets à l'intention des responsables de projets.

L'objectif de la démarche est :

- d'assurer une meilleure maîtrise des projets d'investissement (qualité, coût et délais) et de favoriser ainsi la capacité d'anticipation stratégique du Grand Lyon,
- de limiter le recours croissant à des compétences extérieures onéreuses tout en donnant une plus-value professionnelle aux gestionnaires de projets ou d'opérations,
- de généraliser une culture commune de gestion de projets à la Communauté et de permettre une meilleure coordination des directions entre elles et avec les prestataires extérieurs.

Le montant maximal estimé de la dépense est de 700 000 F TTC.

La consultation sera lancée par voie d'appel d'offres restreint, conformément aux dispositions des articles 295 et 298 bis à 300 bis du code des marchés publics.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure ci-dessous énoncée le 3 juin 1996.

B - Propose :

, de bien vouloir :

- 1° - accepter le lancement de cette consultation ;

2° - m'autoriser à :

- a) - accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement ,
- b) - accomplir tous les actes afférents au marché.

Les offres seront jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

La dépense afférente sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - exercice 1996 - sous-chapitre 934-2 - article 662-91.

Vu le présent dossier ;

Ouï l'avis de ;

délibère

, de bien vouloir :

1° - accepter le lancement de cette consultation ;

2° - m'autoriser à :

- a) - accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement ,
- b) - accomplir tous les actes afférents au marché.

Les offres seront jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

La dépense afférente sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - exercice 1996 - sous-chapitre 934-2 - article 662-91.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,